

Nr 0130

Rapport d'inspection - Installation électrique domestique BT / TBT existante

N° de rapport : 99/15-07-03/02
 Concerne : ☒ contrôle dans le cadre d'une vente ☐ contrôle périodique
 Type d'habitation : ☒ maison ☐ appartement ☐ autres :
 Demandeur : PINO FANARA
 Personne sur place : PINO FANARA code EAN de l'installation :
 Adresse de la visite : Rue du Charbonnage 18, ROUSÉE
 Date de visite : 03.07.15 Date d'émission : 03.07.15 Références client :
 Référentiel réglementaire : RGIE art. 276 ☒ 276 bis et dérogations ☐ 271 bis ☐ 278
 Référentiel procédure SOCOTEC BELGIUM asbl : CHECK-LIST-INS-E-11

Description de l'installation visitée :

Tension d'utilisation : 230 V
☐ 3N400 V ☐ 3x230V ☐ 2x230V ☒ 1N400V
 Protection générale du branchement : 50 A
 Nombre de tableaux : 1 nombre de circuits terminaux : 15

Contrôles par examen visuel, tests et mesures :

Description	En ordre	Pas en ordre	n.a. ou dérog.
Correspondances des schémas à l'installation	☒		
Etat du matériel électrique installé	☒		
Mesures de protection contre les contacts directs	☒		
Mesures de protection contre les contacts indirects et fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par leur propre bouton de test Note : différentiel ☐ plombé ☐ non plombable ☐ à nouveau plombé	☒		
Boucles de défaut & raccordement adéquat des différentiels	☒		
Continuité des connexions équipotentielles principales, secondaires et de la continuité du conducteur de protection jusqu'aux appareils	☒		
Matériel électrique fixe ou à poste fixe	☒		
Matériel électrique mobile branché au moment du contrôle			☒
Les sections des circuits répondent à l'A.M. du 27/7/1981 & dérogations	☒		
Résistance d'isolement générale par rapport à la terre : <u>21.72</u> MΩ	☒		
Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>26.33</u> Ω	☒		

Identification des appareils de mesure : reprise dans le dossier équipement individuel de l'agent SOCOTEC BELGIUM asbl.

Marquements / Notes :

RÉCEPTEURS NON PLACÉS !

Conclusion :

- ☒ L'installation électrique est conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
☐ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme après mise en conformité ☐ au terme de 18 mois après signature de l'acte de vente.
☒ Les résultats du contrôle ne permettent pas d'émettre de conclusion. Un examen complémentaire est à exécuter par le même organisme en vue de compléter le dossier.

Nom et visa de l'inspecteur :
 Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

HENON

Nom et visa du demandeur pour réception :

[Signature]

RAP/SOCOTEC-E273(f)/0215 - V8

ANNEXES À LA CONCLUSION DU RAPPORT :

- Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.
- Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RGPT

- En vertu de l'article 14 de l'A.R. du 3 mai 1999, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion.

SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.
- Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, nous devons envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.
- La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.

Nr 0130

Rapport d'inspection - Installation électrique domestique BT / TBT existante

N° de rapport : 571/15-07-02/02
 Concerne : ☒ contrôle dans le cadre d'une vente ☐ contrôle périodique
 Type d'habitation : ☒ maison ☐ appartement ☐ autres :
 Demandeur : PING FANARA
 Personne sur place : PING FANARA code EAN de l'installation :
 Adresse de la visite :
 Date de visite : 03.07.15 Date d'émission : 03.07.15 Références client :
 Référentiel réglementaire : RGIE art. ☒ 271 ☐ 276 bis et dérogations ☐ 271 bis ☐ 278
 Référentiel procédure SOCOTEC BELGIUM asbl : CHECK-LIST-INS-E-11

Description de l'installation visitée :

Tension d'utilisation : ☒ 230V
☐ 3N400 V ☐ 3x230V ☐ 2x230V ☐ 1N400V
 Protection générale du branchement : 50 A
 Nombre de tableaux : 1 nombre de circuits terminaux : 15

Contrôles par examen visuel, tests et mesures :

Description	En ordre	Pas en ordre	n.a. ou dérog.
Correspondances des schémas à l'installation	X		
Etat du matériel électrique installé	X		
Mesures de protection contre les contacts directs	X		
Mesures de protection contre les contacts indirects et fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par leur propre bouton de test	X		
Note : différentiel ☐ plombé ☐ non plombable ☐ à nouveau plombé			
Boucles de défaut & raccordement adéquat des différentiels	X		
Continuité des connexions équipotentielles principales, secondaires et de la continuité du conducteur de protection jusqu'aux appareils	X		
Matériel électrique fixe ou à poste fixe	X		
Matériel électrique mobile branché au moment du contrôle			X
Les sections des circuits répondent à l'A.M. du 27/7/1981 & dérogations	X		
Résistance d'isolement générale par rapport à la terre : 21.72 MΩ	X		
Résistance de dispersion de la prise de terre : 26.33 Ω	X		

Identification des appareils de mesure : reprise dans le dossier équipement individuel de l'agent SOCOTEC BELGIUM asbl.

Manquements / Notes :

RECEPTEURS NON PLACÉS

Conclusion :

- ☒ L'installation électrique est conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
☐ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme après mise en conformité ☐ au terme de 18 mois après signature de l'acte de vente.
☐ Les résultats du contrôle ne permettent pas d'émettre de conclusion. Un examen complémentaire est à exécuter par le même organisme en vue de compléter le dossier.

Nom et visa de l'inspecteur :
 Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Nom et visa du demandeur pour réception :

RAP/SOCOTEC-E273(f)/0215 - V8

ANNEXES À LA CONCLUSION DU RAPPORT :

- Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.
- Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RGPT

- En vertu de l'article 14 de l'A.R. du 3 mai 1999, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion.

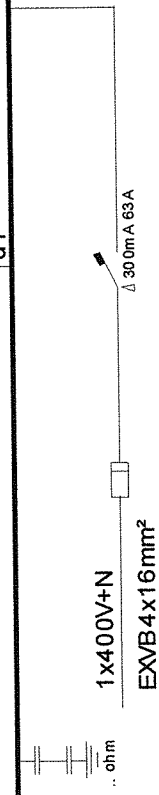
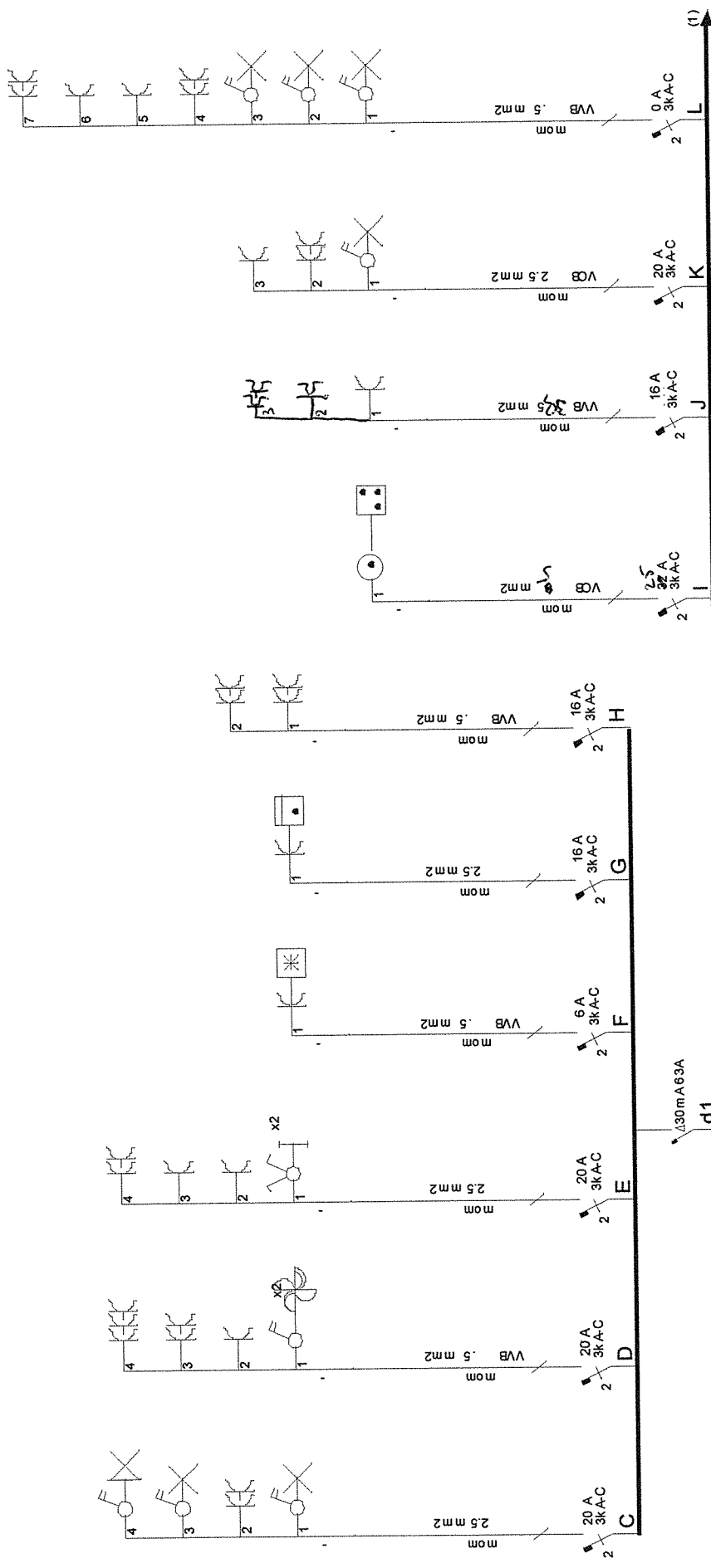
SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.
- Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, nous devons envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.
- La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.



Organisme agré

03/07/2015



HENON
David

Horstée

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée

Le responsable

03/07/2015

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

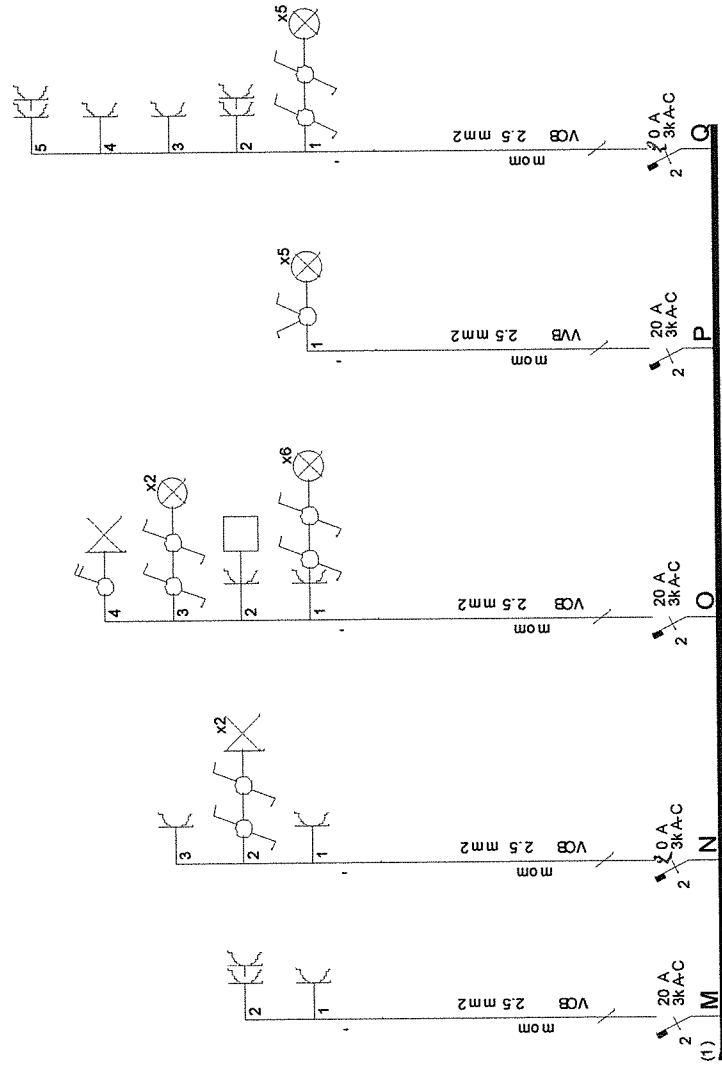
64

65

66

67

68



Organisme agréé

03/07/2015



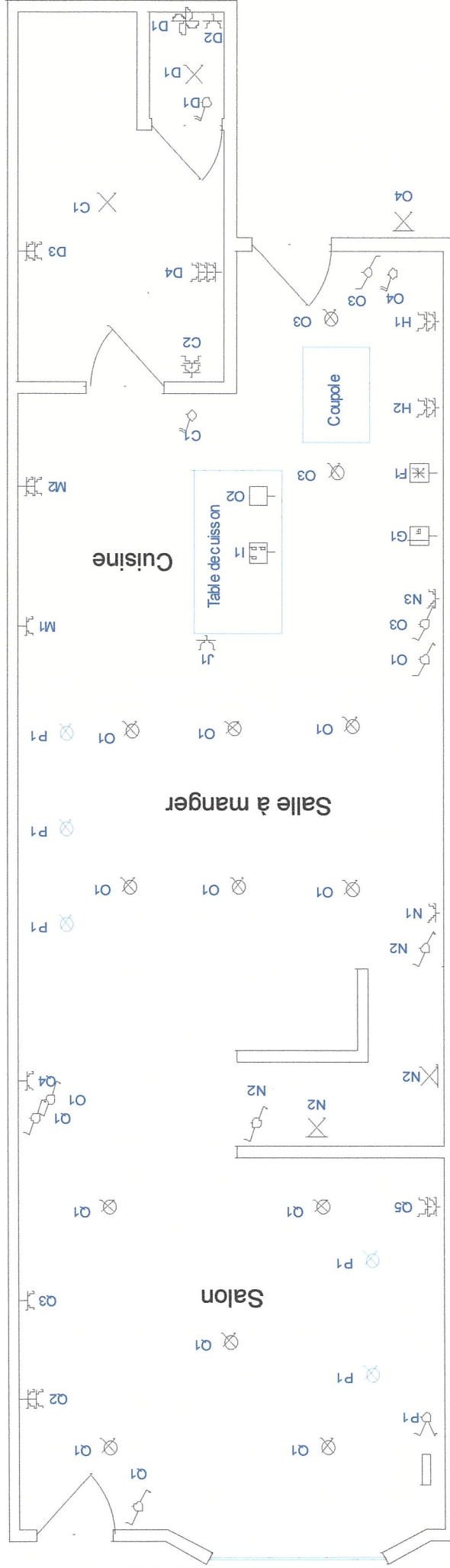
HENON
David

Représenté par

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée

Le responsable

03/07/2015



Organisme agréé

03/07/2015

 HENON
socotec

Da:

Propriétaire

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée

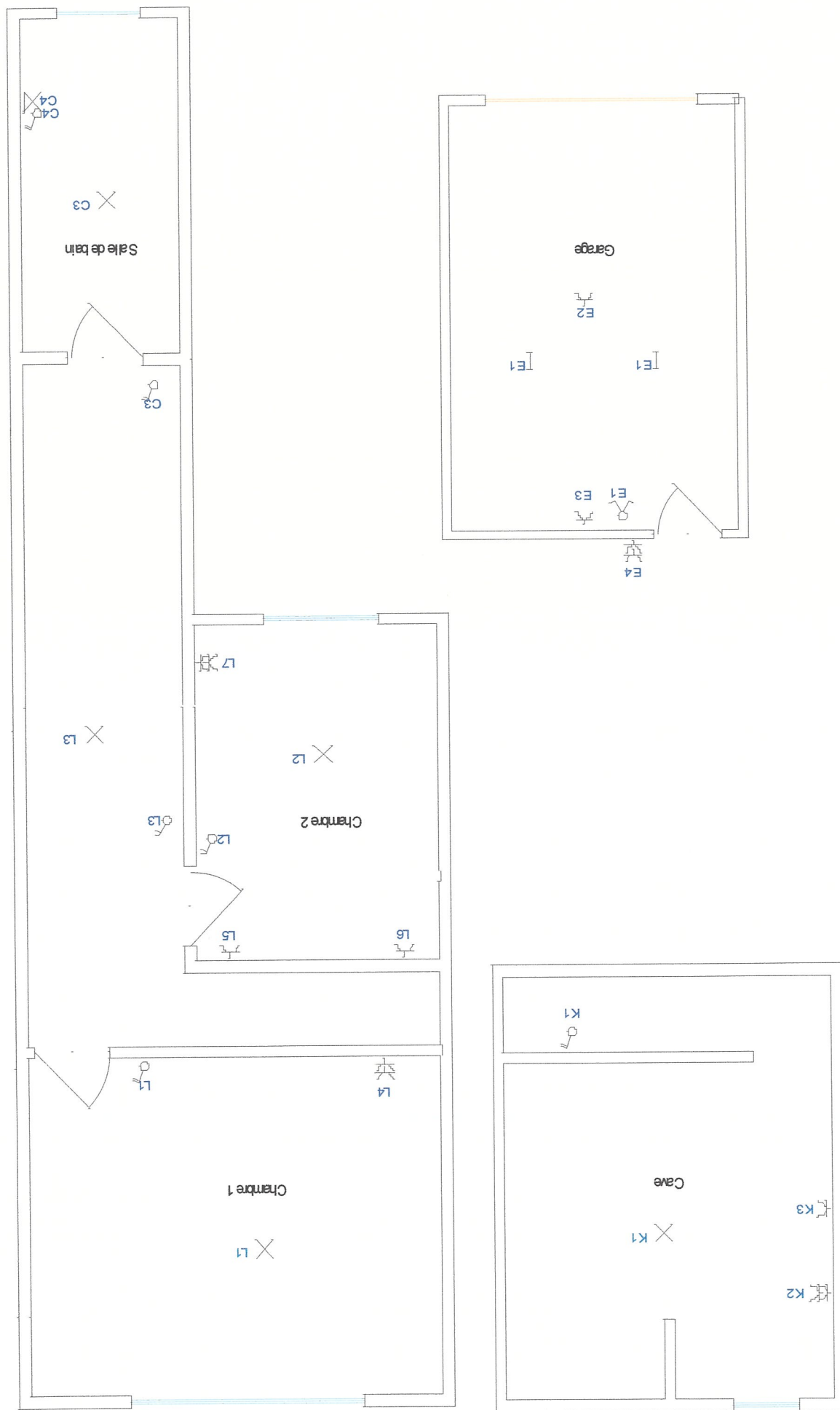
Le responsable

03/07/2015



1/1

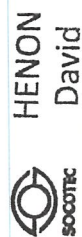
1/1



Reprise

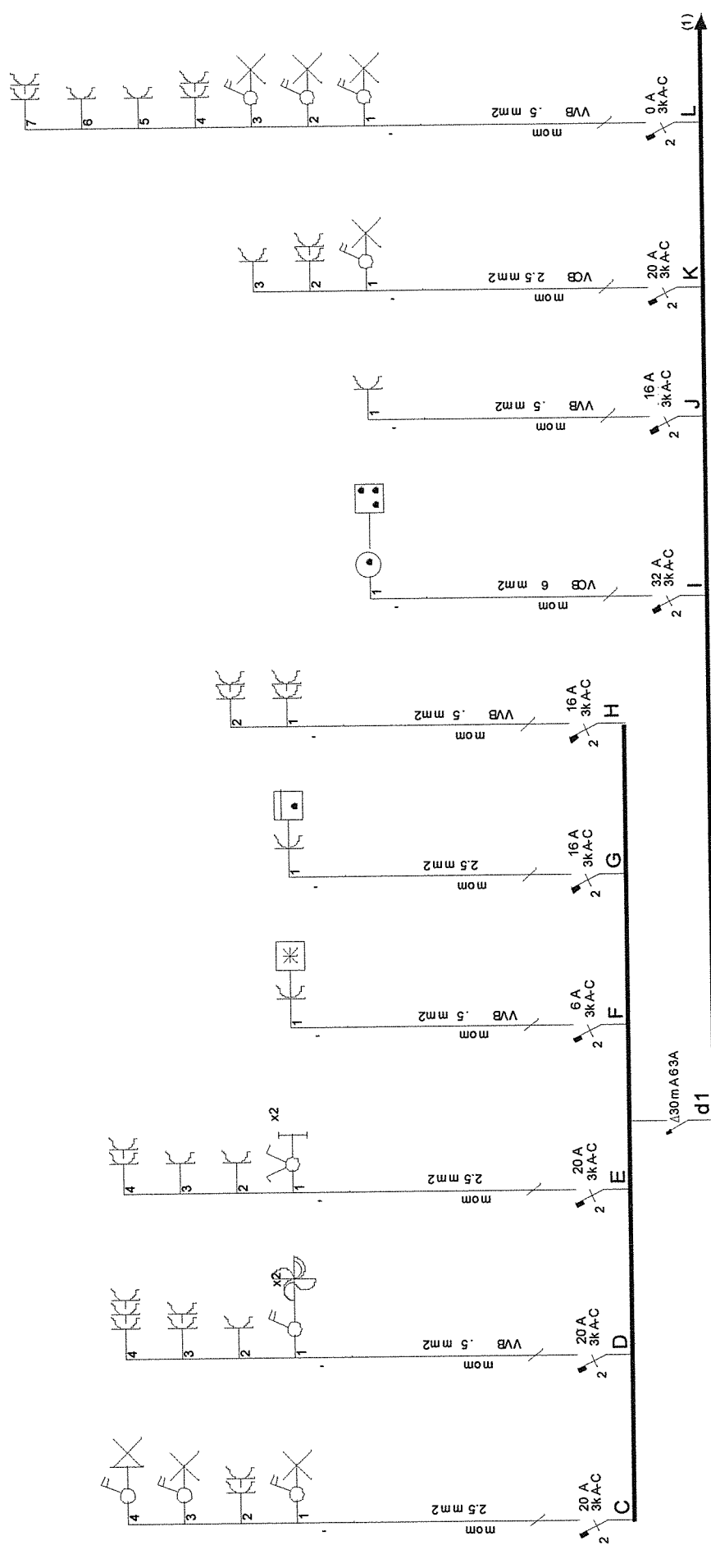
Organisme agréé

03/07/2015



Le responsable
03/07/2015

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée



Le responsable

03/07/2015

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée

Organisme agréé

03/07/2015

HENON
David



1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part is a list of names and addresses.

3. The third part is a list of names and addresses.

4. The fourth part is a list of names and addresses.

5. The fifth part is a list of names and addresses.

6. The sixth part is a list of names and addresses.

7. The seventh part is a list of names and addresses.

8. The eighth part is a list of names and addresses.

9. The ninth part is a list of names and addresses.

10. The tenth part is a list of names and addresses.

11. The eleventh part is a list of names and addresses.

12. The twelfth part is a list of names and addresses.

13. The thirteenth part is a list of names and addresses.

14. The fourteenth part is a list of names and addresses.

15. The fifteenth part is a list of names and addresses.

16. The sixteenth part is a list of names and addresses.

17. The seventeenth part is a list of names and addresses.

18. The eighteenth part is a list of names and addresses.

19. The nineteenth part is a list of names and addresses.

20. The twentieth part is a list of names and addresses.

21. The twenty-first part is a list of names and addresses.

22. The twenty-second part is a list of names and addresses.

23. The twenty-third part is a list of names and addresses.

24. The twenty-fourth part is a list of names and addresses.

25. The twenty-fifth part is a list of names and addresses.

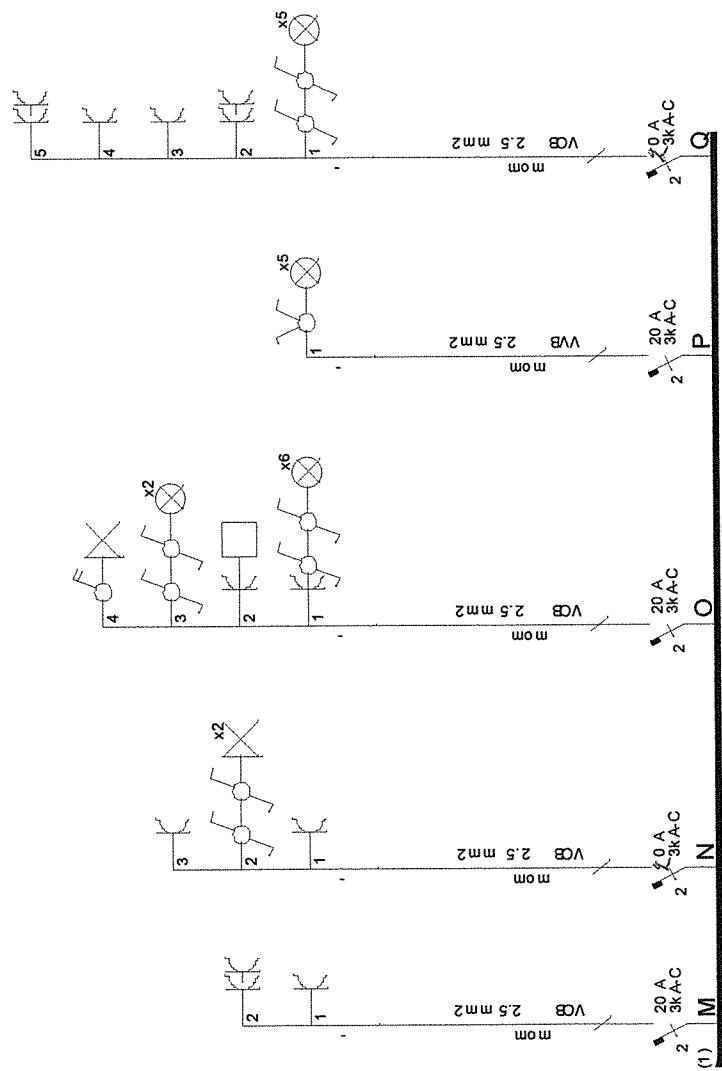
26. The twenty-sixth part is a list of names and addresses.

27. The twenty-seventh part is a list of names and addresses.

28. The twenty-eighth part is a list of names and addresses.

29. The twenty-ninth part is a list of names and addresses.

30. The thirtieth part is a list of names and addresses.



Page 1/10

Organisme agrée

03/07/2015



HENON
David

Le responsable

03/07/2015

Pino Fanara
Rue du Charbonnage 18
Romsée

